

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(AVENUE REDOUANE BOUGARA)**

Le Maire de PONTOISE.

Arrêté n° 025 / 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu la demande en date du 12/01/2023 présentée par la société COLAS pour le compte de la CACP/CG

Considérant les travaux de réfection d'enrobé de voirie sur la D915 Avenue Redouane Bougara à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période 23/01/2023 au 03/02/2023 de 8h à 17h**, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée Avenue Redouane Bougara à proximité de l'arrêt de bus « Croix de St Simon, la gestion de la circulation sera régulée par des hommes trafic.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 23/01/2023 au 03/02/2023 de 8h à 17h**. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et sur 100m de part et d'autre. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **COLAS (07 62 01 26 79)**, et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)
Pour le Maire et par délégation 1

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.



Fait à PONTOISE le, 17 JAN 2023

**Adjoint chargé des grands travaux
de l'aménagement urbain, et de la voirie
Sébastien GLÉRY**

Arrêté n° 025 / 2023